



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 5

Réunion du Mercredi 16 Septembre 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, ROMIEN Sophie

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Suite au courriel du club de GS MONTHODON en date du 8 septembre 2020, la Commission apporte la modification suivante au PV du 3 septembre 2020 : courriel confirmant la volonté de ne pas déclarer forfait pour la rencontre de Coupe Roger Arrault du 13 septembre 2020. La Commission confirme cette modification au PV.

Après modification et annulation de ce forfait, le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – COUPES SENIORS et CHALLENGE :

La Commission prend connaissance des rencontres jouées le week-end en Coupe seniors Indre et Loire. Elle décide de ne pas effectuer le prochain tour de coupe le week-end du 3 et 4 octobre. De ce fait, les prochains tours des coupes et challenge auront lieu le week-end du 24/25 octobre 2020.

3 – DEPARTEMENTAL 4 :

La Commission prend connaissance du courriel en date du 13 septembre 2020 du club de PARCAY MESLAY FC notifiant le retrait de son équipe 2 en championnat Départemental 4 poule A.

De ce fait, la Commission décide :

- de retirer l'équipe 2 de PARCAY MESLAY FC du championnat Départemental 4.
- de remplacer l'équipe de PARCAY MESLAY FC 2 par l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 2 en poule A afin de compléter la poule à 9 équipes.
- d'enlever l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 2 en poule F, poule réduite à 9 équipes au lieu de 10.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, porte à la charge du club de PARCAY MESLAY FC le montant du retrait d'équipe avant début championnat : 60 €.

3 – FORFAITS :

Match	22923764	
Date	13 Septembre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Indre et Loire
Clubs en présence	PARCAY MESLAY 1	CHANCEAUX AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance de M. MARCEL Valentin, Secrétaire du club de PARCAY MESLAY, adressée au District en date du 10.09.2020 déclarant le forfait de son équipe pour cause de COVID-19,
- Considérant la décision du Comité de direction du District dans sa réunion du Jeudi 10 Septembre 2020
- Considérant, après étude des éléments présentés par le club au responsable Covid-19 du District, l'accord de ce dernier pour enregistrer ce forfait en « forfait Covid-19 »

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait « Covid-19 » à l'équipe de PARCAY MESLAY (0 but/équipe éliminée de la Coupe Seniors Indre et Loire) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 1.**
- **Décide, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'Article 1 du Règlement de la Coupe du District et reverse en Coupe Seniors du District l'équipe de PARCAY MESLAY 1.**

Match	22922710	
Date	13 Septembre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Indre et Loire
Clubs en présence	POCE/CISSE AS 1	SAINT PIERRE DES CORPS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance de M. GREGOIRE Hervé, Président du club de POCE/CISSE, adressée au District en date du 08.09.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POCE/CISSE AS 1 (0 but/équipe éliminée de la Coupe Seniors Indre et Loire) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de POCE/CISSE AS 1.**
- **Décide l'application de l'Article 1 du Règlement de la Coupe du District : « le forfait en Coupe seniors d'Indre et Loire entraîne le forfait automatique en Coupe du District ».**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67 € (forfait) au club de POCE/CISSE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22922706	
Date	13 Septembre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Indre et Loire
Clubs en présence	PERRUSSON ESC 1	BERRY TOURAINE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- *Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,*
- *Considérant la correspondance de M. TRAQUET Stephen, Président du club de PERRUSSON ESC, adressée au District en date du 11.09.2020 à 8 heures 20 déclarant le forfait de son équipe,*

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PERRUSSON ESC 1 (0 but/équipe éliminée de la Coupe Seniors Indre et Loire) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BERRY TOURAINE 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de PERRUSSON ESC 1.**
- **Décide l'application de l'Article 1 du Règlement de la Coupe du District : « le forfait en Coupe seniors d'Indre et Loire entraîne le forfait automatique en Coupe du District ».**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67 € (forfait) au club de PERRUSSON ESC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

4 – COURRIELS RECUS :

Club : US RENAUDINE FOOTBALL – Courriel en date du 10 septembre 2020

- **Championnat U15 Masse**
 - La Commission note qu'à l'heure actuelle aucune place n'est disponible dans cette compétition. De ce fait, le club effectuera, si besoin, le changement de 8 à 11 en 2ème phase.

Secrétaire Général du District – Courriel en date du 10 Septembre 2020

- **Rencontre Coupe de France**
 - La Commission prend connaissance de la réponse faite par la Hotline Pandémie de la FFF

Maire de SAINT PIERRE DES CORPS – Courrier en date du 7 Septembre 2020

- **Manifestation organisée les samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 sur les installations du stade Camélinat.**
 - La Commission prend note et avisera en temps voulu.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le mercredi 23 septembre à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance